

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :	
Trois mois.	18 fr.
Six mois.	36
Un an.	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Première saisie immobilière pour intérêts; main-levée après transcription et sommation aux créanciers inscrits; seconde saisie pour le capital; refus de transcription; sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits d'assister à la lecture du cahier des charges et à la fixation d'un jour pour l'adjudication; nullité. — **Cour d'appel de Metz (ch. civile) :** Juge de paix; scellés; inventaire; mineure. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Lettre de change; faux; paiement sans avis; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin : Cour d'assises; arrêt de renvoi; pourvoi en cassation; surris; désistement à la barre; non recevabilité. — **Tribunal de police;** contravention; preuve par témoins; demande du ministère public. — **Cour d'assises de la Seine :** Détournement de mineure. — **II^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier :** Affaire de Capestaug; insurrection; tentative de meurtre sur des gendarmes. — **I^{er} Conseil de guerre de la 8^e division d'occupation en Italie :** Coups portés et blessures faites à des militaires français par des Italiens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CARBONNIER.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.
Audience du 20 mars.

PREMIÈRE SAISIE IMMOBILIÈRE POUR INTÉRÊTS. — MAIN-LEVÉE APRÈS TRANSCRIPTION ET SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — SECONDE SAISIE POUR LE CAPITAL. — REFUS DE TRANSCRIPTION. — SOMMATION A LA PARTIE SAISIE ET AUX CRÉANCIERS INSCRITS D'ASSISTER A LA LECTURE DU CAHIER DES CHARGES ET A LA FIXATION D'UN JOUR POUR L'ADJUDICATION. — NULLITÉ.

Le créancier qui a donné main-levée d'une première saisie immobilière, pratiquée pour avoir paiement d'intérêts échus de la créance, ne peut valablement reprendre cette poursuite pour le capital, bien que la transcription de la saisie ait eu lieu, que les sommations prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure aient été faites à la partie saisie et aux créanciers, que par conséquent cette saisie ne puisse plus être rayée que du consentement de ces derniers, et qu'enfin le conservateur ait refusé de transcrire la seconde saisie à raison de l'existence de la transcription de la première.

En 1848, le sieur Gilbert avait saisi sur le sieur Boiste une maison pour avoir paiement de 400 francs à lui dus pour intérêts d'une somme de 6,000 francs montant d'une obligation notariée.
La transcription de cette saisie avait eu lieu, les sommations à la partie saisie et aux créanciers d'être présents à la lecture du cahier d'enchères et à la fixation du jour de l'adjudication avaient été faites, et mention de ces sommations avait été inscrite au bureau des hypothèques en marge de la saisie, lorsque le sieur Boiste, ayant payé les causes de la saisie et les frais, une convention intervint entre les parties par laquelle le sieur Gilbert prorogea de trois ans l'exigibilité de sa créance, sans toutefois aucune novation dans les droits résultant de son obligation, et donna main-levée de sa saisie.

Les trois ans expirés, le sieur Gilbert n'étant pas payé de sa créance, avait fait saisir de nouveau l'immeuble à lui hypothéqué, après le commandement préalable; mais lorsqu'il s'était présenté pour faire transcrire cette seconde saisie, le conservateur s'y était refusé attendu l'existence de la transcription de la première, qui n'avait pas été rayée et n'aurait pu l'être que du consentement d'un autre créancier inscrit, conformément à l'article 693 du Code de procédure.

Dans cette position, le sieur Gilbert, ne pouvant suivre la seconde saisie, avait cru pouvoir reprendre la première, quoiqu'elle existait, pour les causes de la seconde; en conséquence, il avait fait sommation à son débiteur et au sieur Mathieu, l'autre créancier inscrit, d'assister à la lecture du cahier des charges et à la fixation d'un jour pour l'adjudication.

Le sieur Boiste avait contesté la régularité de cette nouvelle poursuite, mais le Tribunal de Rambouillet en avait ordonné la continuation par les motifs suivants :
« Attendu que suivant procès-verbal de Coudret, huissier à Cognières, en date du 17 novembre 1851, Gilbert a fait saisir la maison et ses dépendances, situées à l'Artoire, appartenant au sieur Boiste, et appartenant à Boiste; que cette saisie est inscrite à la transcription, M. le conservateur des hypothèques de Rambouillet s'est refusé à la transcrire par le motif qu'il existait sur ses registres, à la date du 11 octobre

1848, la transcription d'une précédente saisie sur les mêmes immeubles faite à la requête du même Gilbert, par procès-verbal du même huissier, en date du 11 septembre 1848;

« Attendu que le conservateur a certifié en outre que le 24 octobre 1848 il avait été fait mention sur ses registres des sommations prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile à la partie saisie et aux créanciers inscrits;

« Attendu que sur ce refus Gilbert, poursuivant sur la première saisie, a fait sommation à Boiste et aux créanciers inscrits d'assister à une nouvelle lecture du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication;

« Attendu que Boiste prétend qu'il ne peut être suivi sur cette première saisie, parce que Gilbert a été payé des causes de cette saisie qui est aujourd'hui éteinte; qu'en outre les délais dans lesquels cette saisie aurait dû être achevée sont expirés;

« Attendu que les délais opposés par Boiste ne sont établis que pour le cas où la première saisie n'est pas abandonnée avant la vente; qu'ils ne mettent nullement obstacle à ce que la poursuite soit reprise pour des causes nouvelles après avoir été abandonnée, surtout lorsque pour ces nouvelles causes il y a eu refus de transcription d'une seconde saisie;

« Attendu que lors même que la première saisie aurait été éteinte quant à l'action exercée par Gilbert, les créanciers inscrits ayant été mis en cause par la notification qui leur avait été faite et mentionnée aux hypothèques, la saisie doit subsister tant qu'ils n'ont pas donné main-levée; qu'en outre de l'inscription de Gilbert il en existe encore une au profit d'un sieur Mathieu et de sa femme; dont Boiste ne rapporte pas la main-levée;

« Attendu que Boiste ne justifie pas avoir requis la main-levée de Gilbert avant les nouvelles poursuites, et que cette main-levée n'est pas suffi pour faire rayer la première saisie en l'absence et sans le consentement de l'autre créancier inscrit;

« Attendu, dès-lors, que la première subsiste dans toute sa force. »

Appel par Boiste. M^e Laboulie, son avocat, soutenait que le sieur Gilbert ayant été payé des causes et des frais de la première saisie, dont il avait d'ailleurs donné main-levée, cette saisie était éteinte à son égard; que, si cette saisie n'avait pas été rayée, c'est parce qu'il aurait fallu le consentement de l'autre créancier inscrit, mais que la saisie n'existait qu'à son égard, que lui seul pourrait se faire subroger dans la poursuite, et que le bon sens se refusait à ce que le sieur Gilbert pût se faire subroger à lui-même sans une poursuite de saisie dont il avait donné main-levée, et faire ainsi revivre une saisie dont les causes et les frais lui avaient été payés.

M^e Triquet, pour le sieur Gilbert, faisait ressortir la position que lui ferait le système plaidé par l'adversaire; cette position serait celle-ci, que, parce qu'il aurait été payé des causes de la première saisie, les intérêts et la créance, il ne pourrait plus désormais poursuivre immobilièrement son débiteur pour le capital, à moins d'acheter le consentement des autres créanciers inscrits à la radiation de la première saisie, c'est-à-dire en les désintéressant. Dans l'espèce, il n'y avait qu'un créancier inscrit, mais il pourrait y en avoir deux, trois, un plus grand nombre; cette position ne pouvait être faite au sieur Gilbert, car elle ne tendrait à rien moins qu'à paralyser l'action de ses droits. Il n'y avait rien qui répugnât au bon sens dans la décision des premiers juges. Gilbert avait donné main-levée de sa saisie, mais cette main-levée était stérile, sans effet utile pour Boiste, car qu'était-ce que cette main-levée sans la radiation de la saisie? or, cette radiation, Boiste n'aurait pas pu l'obtenir du conservateur qui aurait exigé le consentement des créanciers inscrits et de Gilbert lui-même. A ce titre la main-levée est donc indifférente au procès. Ce qui reste, c'est la transcription de la saisie toujours existante au profit des créanciers inscrits, et sans le consentement desquels elle ne peut être rayée. Or, est-ce que Gilbert n'est pas créancier inscrit? Est-ce qu'il n'a pas aussi donné main-levée de son inscription? Est-ce qu'il n'a pas réservé tous les droits résultant de son obligation? Est-ce qu'à ce titre il ne peut pas, comme l'autre créancier inscrit, le sieur Mathieu, suivre sur cette saisie et la mettre à fin?

Comment, au surplus, le sieur Gilbert a-t-il procédé? Est-ce comme saisissant? A-t-il débuté par faire à la partie saisie et au créancier inscrit les sommations prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure? S'il avait procédé ainsi, c'est alors qu'on eût été fondé à lui dire : « Vous ne pouvez pas reprendre une saisie dont vous avez donné main-levée. » Mais non, c'est comme créancier inscrit qu'il a d'abord fait commandement de lui payer le capital et les intérêts de sa créance, il a saisi de nouveau l'immeuble à lui hypothéqué, et c'est alors que ne pouvant faire transcrire cette saisie, à raison du refus du conservateur, motivé sur l'existence de la transcription de la première saisie, il a suivi sur cette saisie déjà transcrite qui était un obstacle à ce qu'il suivit sur la seconde. Il s'est trouvé dans la position de tout créancier inscrit, avec cette seule différence qu'il n'a pas eu besoin de demander la subrogation, parce qu'il ne pouvait se faire subroger à lui-même. Or, quoi de plus naturel, quoi de plus logique que ce mode de procéder? C'était la seule manière d'agir, à peine d'être réduit à l'impuissance de se faire payer, à moins d'acheter de l'autre créancier inscrit son consentement à la radiation de la première saisie, c'est-à-dire de le désintéresser et de faire ensuite rayer cette saisie, afin de pouvoir faire transcrire la seconde. Les premiers juges ont donc fait une juste appréciation des droits et du mode de procéder du sieur Gilbert.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lévesque, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,
« Considérant que la saisie pratiquée, en 1848, par Gilbert sur Boiste avait pour cause la réclamation d'une somme de 400 fr. pour les intérêts d'un capital de 6,000 fr.;
« Qu'il résulte d'une convention, passée à cette époque entre Gilbert et Boiste, que Gilbert a consenti à donner main-levée de ladite saisie; qu'il a été payé des causes de la saisie et remboursé des frais y relatifs; qu'ainsi ladite saisie était éteinte au regard de Gilbert; qu'il n'a pu la faire revivre par le commandement et le procès-verbal pratiqués en 1851 et ayant d'autres causes;

« Infirme, au principal, déclare nulle la nouvelle poursuite de saisie immobilière. »

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 18 mars.

JUGE DE PAIX. — SCÉLÉS. — INVENTAIRE. — MINEURE.

Le juge de paix peut-il, contrairement à la demande de tous les héritiers, se refuser à lever des scellés sans description ou inventaire, lorsqu'il n'a pas assisté de son père, administrateur légal de ses biens, et en outre curateur à son émancipation? Rés. aff.

Cette question, sur laquelle il existe un bien petit nombre de décisions judiciaires, et qui naît du rapprochement et de la combinaison de plusieurs articles du Code civil et du Code de procédure civile, s'est présentée dans les circonstances suivantes devant la Cour d'appel de Metz :

Le sieur Butin, ancien notaire à Morhange, y est décédé au mois de janvier dernier, ne laissant point d'héritiers à réserve.

Les héritiers naturels n'étant pas présents, M. le juge de paix du canton de Groslenquin apposa d'office les scellés, ainsi qu'il devait le faire.

Le défunt avait institué pour légataires universels ses neveux et nièces; ils se firent envoyer, par ordonnance de M. le président du Tribunal de Sarreguemines, en possession de la succession; puis ils requirèrent M. le juge de paix de lever purement et simplement les scellés sans description ni inventaire.

Parmi eux se trouvait la demoiselle Marie-Anne Vidimont, qui est dans sa vingtième année, ayant pour administrateur légal de sa personne et de ses biens son père, qui d'ailleurs l'émancipa et fut nommé curateur à l'émancipation.

M. le juge de paix refusa de faire droit à la requête. Son ordonnance est ainsi motivée :

« Attendu que les scellés ont été apposés par nous d'office, en conformité de l'article 911 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'aux termes de l'article 937 du même Code, les scellés dont la levée peut être requise par tous ceux qui avaient droit de les faire apposer ne doivent cependant être levés que successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; qu'il suit de là que les scellés, une fois apposés, doivent sans doute être levés à la réquisition des héritiers, mais que la formalité de l'inventaire doit être observée, surtout lorsque parmi les héritiers se trouvent des mineurs, comme au cas spécial;

« Attendu que le mineur dont il s'agit, Marie-Anne Vidimont, est en puissance paternelle; que son père, administrateur de ses biens à elle, doit être assimilé à un tuteur, et comme lui astreint à l'accomplissement de l'article 451 du Code civil qui est impératif; qu'il est du devoir du juge de paix d'assurer l'exécution de la loi protectrice des mineurs;

« Disons qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de déférer à la requête ci-dessus, et attendu la présence de tous les requérants avant nommés, ordonnons qu'il sera par nous référé à M. le président du Tribunal de Sarreguemines. »

Sur quoi, et à la date du 13 mars 1852, ordonnance de M. le deuxième juge du Tribunal de Sarreguemines, faisant fonctions de président, et statuant ainsi en état de référé :

« Attendu que l'apposition des scellés a un double but, celui de la conservation et celui de la constatation des biens de la succession, lorsqu'elle est nécessaire;

« Que cette constatation, qui n'est autre que l'inventaire, est nécessaire lorsqu'un héritier est mineur, puisque, dans ce cas, elle est ordonnée par les articles 451 et 734 du Code civil;

« Qu'alors, comme l'indique l'ensemble des dispositions du Code de procédure, la levée des scellés et l'inventaire sont deux opérations simultanées, inséparables, et devant tellement marcher ensemble qu'aux termes de l'article 937 les scellés ne sont levés que successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire, et sont réapposés à la fin de chaque vacation, et par suite le juge de paix peut se refuser à lever les scellés sans description, aux termes de l'article 940;

« C'est ce qu'enseigne Pigeau, lorsqu'il dit : « Pour que les successeurs universels puissent demander et obtenir la levée des scellés sans description, il faut le concours de plusieurs circonstances...; la seconde est que ceux qui demandent cette main-levée soient majeurs; un mineur, même émancipé, ne pourrait donc obtenir cette main-levée; »

« Augier, Encyclopédie des juges de paix, tome V, page 39, dit aussi que lever les scellés sans description, c'est-à-dire sans inventaire, serait une marche illégale lorsque quelqu'un des parties se trouve dans la catégorie de celles qui ont à rendre compte de la succession, comme les tuteurs, les héritiers bénéficiaires;

« Que l'on objecte, il est vrai, que lorsque le juge de paix a apposé les scellés d'office, aux termes de l'art. 911 du Code de procédure, parce que le mineur est sans tuteur, le tuteur étant nommé, la cause de l'apposition cesse, et que par conséquent ils peuvent être levés sans description;

« Mais cette objection ne paraît pas fondée;

« En effet, l'art. 907 du Code de procédure porte : Lorsqu'il y aura lieu à apposition de scellés, elle sera faite par le juge de paix; mais il ne dit pas quand elle doit avoir lieu, il ne désigne pas les cas où cette apposition doit être faite; il s'en réfère à cet égard aux prescriptions des différents Codes, et notamment à celles du Code civil; c'est donc là qu'il faut chercher les causes déterminantes de l'apposition des scellés, ce qui fait qu'il y a lieu de les apposer; or ces causes, au cas de décès, sont la minorité, l'incapacité ou l'absence de l'héritier; elles ne cessent qu'autant que l'absent se présente, que le mineur devient majeur, que l'incapable est relevé de son incapacité;

« Mais les articles 909, 910 et 911 entrent dans un autre ordre d'idées; ils indiquent par qui l'apposition peut être requise, et lorsqu'il y est exprimé qu'elle sera faite d'office par le juge de paix si le mineur est sans tuteur, l'absence ou le défaut de tuteur est bien la cause de l'action accordée au juge de paix, mais non celle qui fait qu'il y a lieu à apposition de scellés; cette dernière cause c'est la minorité, et ce n'est que si elle cessait que les scellés pourraient être levés sans description, aux termes de l'art. 940;

« Aussi Carré, s'appuyant de l'avis d'autres auteurs, dit-il, n° 3140, la levée des scellés ne pouvant avoir lieu sans description ou inventaire, lorsque quelques uns des héritiers sont mineurs, la nomination ou la présence du tuteur, dont le défaut ou l'absence avait provoqué l'apposition d'office, fait bien à la vérité cesser la cause première de cette apposition, mais ne détruit nullement son effet principal;

« A la vérité, Chauveau, sur ce même n° 3140, après avoir adopté l'avis et exprimé, en sens contraire, un arrêt de la Cour d'Aix, du 28 juillet 1830, invoqué aussi par les comparants (Journal du Palais, à sa date, et Sirey, 30, 2, 356,

qui ne rappelle pas les faits);
« Mais il nous paraît que l'on donne à cet arrêt une portée qu'il n'a pas;

« De quoi s'agissait-il, en effet?

« Une tutrice avait requis le juge de paix et un notaire de se rendre à la maison du défunt, le premier pour lever les scellés, et le second pour faire inventaire;

« On commença ces opérations en présence du subrogé-tuteur; mais quand le notaire arriva aux papiers, le juge de paix veut en prendre connaissance; le notaire s'y oppose;

« 1^o Contestation entre le notaire et le juge de paix;

« Alors la tutrice souleva la question qui nous occupe; elle prétend que l'apposition des scellés qui, dans le principe, était de rigueur, ne se trouve plus nécessaire dès que l'on savait que son fils mineur était institué légataire. Elle demande donc que les scellés soient levés sans description;

« Deuxième point de contestation;

« Voici maintenant ce que porte l'arrêt : « Ordonne que le juge de paix lèvera sans description les scellés par lui apposés sur les effets de la succession dont il s'agit, sauf à la veuve, en sa qualité de tutrice, à poursuivre la confection de l'inventaire hors la présence du juge de paix, conformément à l'article 451... »

« Ainsi l'arrêt repousse la prétention du juge de paix, mais il veut que l'inventaire soit fait conformément à l'article 451; par conséquent, il n'admet pas que les scellés soient levés sans description;

« Qu'il faut d'ailleurs remarquer que l'inventaire, utile pour tous, n'est cependant exigé par la loi que dans l'intérêt du mineur, et dans son intérêt contre son tuteur; car sans inventaire, sans constatation des valeurs dont l'administration a été confiée au tuteur, de quoi le mineur lui demanderait-il compte? Il sera livré complètement à sa merci, et le tuteur ne pourrait-il pas répudier, ou au moins atténuer sa responsabilité, en disant que s'il n'a pas fait inventaire, c'était avec le concours et l'assentiment tacite du magistrat chargé plus spécialement de veiller aux intérêts du mineur?

« Par ces motifs :
« Disons qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que les scellés apposés au domicile de feu Butin, décédé, ancien notaire à Morhange, seront levés sans description. »

Les héritiers Butin se sont pourvus devant la Cour contre cette ordonnance par voie d'appel sur requête.

M. le conseiller Limbourg a présenté le rapport de l'affaire. Il a donné lecture de deux consultations produites par les héritiers Butin, dans le sens de leur prétention et dont ils s'étaient déjà prévus devant le premier juge; elles ont été débattues, l'une par M^{es} Volland et Lalize, du barreau de Nancy; l'autre par M^{es} Dumangeat et Leneveux, du barreau de Metz. Il indique ensuite l'état de la doctrine et de la jurisprudence, dont il n'a pas trouvé d'autres monuments que l'arrêt de la Cour d'Aix, du 28 juillet 1830, cité et discuté dans l'ordonnance de référé, et un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 mars 1821 (Répertoire de Dalloz, v^o Scellés).

M. Leneveux prend ensuite la parole pour les appelants, et s'attache à justifier en fait et en droit les conclusions de leur requête.

Mais, sur les réquisitions conformes de M. de Lurcy, substitut de M. le procureur-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour a confirmé l'ordonnance de référé dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 15 avril.

LETTRE DE CHANGE. — FAUX. — PAIEMENT SANS AVIS. — RESPONSABILITÉ.

Le tiré qui a payé sans avis une lettre de change portant la fausse signature du tireur, lorsque cette lettre de change portait : Vous payerez suivant avis de..., a commis une imprudence qui le rend mal fondé à réclamer contre ceux qui lui ont présenté la traite le remboursement de ce qu'il a payé.

Le 15 septembre 1847, MM. Fould et Fould-Oppenheim, banquiers à Paris, ont payé à MM. Baudon et C^e, Pillet-Will et C^e, Léopold Koenigswarter et Turneyssen et C^e, six lettres de change, tirées sur eux de Bruxelles, le 19 août précédent, et portant, comme signature du tireur, la raison sociale G. Cassel et C^e.

Ces six lettres de change, montant ensemble à 4,700 fr., étaient à l'ordre d'un sieur Hortsmann, qui les avait passées à différents banquiers, et elles étaient ainsi arrivées entre les mains de MM. Baudon et C^e, Pillet-Will et C^e, Koenigswarter et Turneyssen et C^e, qui en étaient tiers-porteurs à l'échéance.

Lorsque MM. Fould et Fould-Oppenheim eurent transmis à la maison G. Cassel et C^e de Bruxelles son compte courant, qui portait à son débit le montant des six lettres de change payées le 15 septembre, MM. G. Cassel et C^e refusèrent d'admettre ces traites en compte, parce qu'elles n'émanaient pas d'eux. Une vérification d'écriture fut ordonnée, et il fut en effet reconnu qu'elles étaient l'œuvre d'un faussaire, MM. Fould et Fould-Oppenheim s'adressèrent alors à MM. Baudon et C^e et consorts entre les mains de qui ils avaient opéré le paiement des traites et les assignèrent devant le Tribunal de commerce en restitution de 4,700 fr., prétendant qu'ils devaient garantir la sincérité des traites dont ils étaient porteurs et dont ils avaient reçu le montant.

MM. Baudon et C^e, de leur côté, avaient assigné en garantie MM. Neuss, banquiers à Lyon, qui leur avaient transmis l'une des traites.

Sur les plaidoiries de M^e Petitjean, agréé de MM. Fould et Fould-Oppenheim, Horson, avocat, et Cardoza, agréé de MM. Baudon et C^e, Pillet-Will et C^e, Koenigswarter et Turneyssen et C^e, et Baudouin, agréé de MM. Neuss, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Reçoit Baudon et C^e, Pillet-Will et C^e, Koenigswarter et Turneyssen et C^e, opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce Tribunal le 20 novembre dernier;

« Et statuant sur le mérite desdites oppositions,

« En ce qui touche la demande principale :
« Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que la signature des tireurs des six lettres de change en question est fautive;

« Que si les demandeurs, tirés desdites traites, trompés par l'apparente réalité de cette signature, ont payé de bonne foi, on ne saurait également méconnaître la bonne foi des défendeurs, qui n'ont encaissé ces traites qu'à leur échéance et pour le compte de leurs correspondants;

première instance de Senlis (Oise), M. Perrin-Dulac, juge-suppléant au siège d'Amiens, en remplacement de M. Combiere, nommé substitut à Laon ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Henri Deionchey, avocat, en remplacement de M. Perrin-Dulac, nommé substitut à Senlis ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Gervais d'Aidin, juge suppléant au siège de Doullens, en remplacement de M. Pilles, qui a été nommé juge suppléant à Meaux ;
 Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Baille de Beauregard, procureur de la République près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Prothade Martinet, qui a été nommé procureur de la République à Orléans ;
 M. Baille de Beauregard, juge-suppléant à Bourges ; — 9 juin 1843, substitut à Saint-Amand ; — 20 juin 1844, substitut à Nevers ; — 30 juin 1849, procureur de la République à Clamecy ;
 Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Lemoine, substitut près le siège de Nevers, en remplacement de M. Baille de Beauregard, nommé procureur de la République à Châteauroux ;
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Hardouin, substitut près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Lemoine, nommé procureur de la République à Clamecy ;
 M. Lemoine, substitut à Confolens (Charente) ; — 6 janvier 1851, substitut à Clamecy ;
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Lebon, juge suppléant au siège de Sancerre, en remplacement de M. Hardouin, nommé substitut à Nevers ;
 M. Lebon, 6 janvier 1851, juge suppléant à Sancerre ;
 Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), M. Houdaille, substitut près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Brunet d'Angeval, qui a été nommé procureur de la République à Nevers ;
 M. Houdaille, 1849, juge suppléant à Nevers ; — 3 août 1849, substitut à Saint-Amand (Cher) ; — 12 mars 1851, substitut à Châteauroux.

Le même décret porte :
 M. Vivier, juge au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Galand qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

On lit dans la Patrie :
 « Plusieurs journaux ont donné récemment des listes plus ou moins complètes des sénateurs auxquels des dotations seraient accordées. Nous n'avons pas voulu reproduire ces listes évidemment erronées ; mais aujourd'hui nous croyons pouvoir donner comme certaine la liste suivante :

MM.	20,000 fr.
Achard (baron),	20,000
D'Andiffret (marquis),	20,000
De Bar,	20,000
Baraguet de Thiers (comte),	30,000
Bineau,	30,000
Bonaparte (prince Jérôme),	30,000
Castellane (comte de),	30,000
Casy,	45,000
Crouseilles (baron),	30,000
Elio de Beaumont,	20,000
Girardin (comte Ernest de),	30,000
Gonhot de Saint-Germain (de),	45,000
D'Hautpoul (comte),	30,000
Hugon (vice-amiral),	20,000
Lacroze (baron),	30,000
La Hite (comte de),	20,000
Leverrier,	20,000
Lévy-Marnezia (comte de),	30,000
Magnan,	30,000
Manuel (de la Nièvre),	20,000
Mesnard,	30,000
Moskova (le prince de),	30,000
Murat (prince),	30,000
Général Ordener (comte),	20,000
Général Ornano (comte),	30,000
Parseval Deschênes (vice-amiral),	45,000
Général Pelet,	30,000
Général Petit,	30,000
Général Préal (comte),	30,000
Général Pyat,	30,000
Saint-Simon (duc de),	30,000
Sapey, ancien député,	20,000
Schramm (général comte),	20,000
Thibaudeau (comte),	30,000
Troplong, premier président de la Cour d'appel,	20,000
Vieillard, ancien député,	20,000
Hoekeren (baron de),	20,000

La nuit était sombre et pluvieuse ; une pauvre femme, appuyée contre une borne, poussait des gémissements plaintifs comme si elle était en proie à de vives souffrances. Un bon vieillard qui rentrait chez lui s'approche de cette femme et cherche à lui donner quelques consolations. Tout-à-coup cette femme se redresse et prend sa course à toutes jambes, laissant le vieillard tout ébahi. Tout d'abord il ne pouvait rien comprendre à cette fuite si précipitée, qui ne lui fut que trop bien expliquée plus tard, lorsqu'il s'aperçut que la poche de son gilet devenait veuve de sa montre. Il courut au hasard dans l'ombrage après la voleuse, mais un vigoureux gaillard, surgissant soudain on ne sait d'où, lui barra le passage en lui interdisant, et dans son propre intérêt, de continuer sa poursuite. Le vieillard rentra donc prudemment chez lui, mais le lendemain il alla faire sa déclaration devant le commissaire de police. Tel est le premier acte du petit drame.

Le second acte se passait à quelques jours de là dans la salle d'audience du Tribunal. Un nommé Delacolle assistait comme auditeur bénévole aux débats d'une affaire dans laquelle une femme Signoret devait être entendue comme témoin. Après qu'elle eut fait sa déposition, Delacolle lui fit signe de venir auprès de lui ; il veut la prier de lui rendre le léger service d'aller vendre une montre dont il n'a plus besoin ; il a d'excellentes raisons pour ne pas se présenter lui-même chez un bijoutier ; la femme Signoret se charge de la commission et se rend chez un bijoutier qui finit par consentir à acheter la montre en question, qu'il ne paiera pourtant qu'au domicile de Delacolle, qui s'en dit propriétaire. Le bijoutier se transporte au domicile indiqué, paie la montre ; mais bien que parvenu en règle, l'aspect plus que délabré du ménage de Delacolle lui donne à réfléchir ; il soupçonne fort que la montre, bijou de prix, ne devait pas être légitimement à lui, et par surcroît de précaution il va la déposer chez un commissaire de police, auquel il raconte tout ce qui s'est passé.

Quelques jours se passent encore, et le bon vieillard, qui regretta toujours la perte de son joyau de famille, suppose avoir été volé, est déposée au secrétariat du commissaire de police du quartier St-Martin ; il s'y transance formelle, reconnaît le bijou, et, sur cette reconnaissance, Delacolle et de la femme Ferté, qui, confrontés avec le vieillard, sont aussi bien reconnus par lui que sa chère montre, sur laquelle il ne comptait plus.

Pour le dénouement, Delacolle et la femme Ferté comparaissent en police correctionnelle, et sont tous deux condamnés à deux ans de prison.

La femme Signoret, d'abord signalée comme complice, est acquittée.

— Depuis quelques jours une assez grande quantité d'individus sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait usage de timbres d'affranchissement ayant déjà servi ; une douzaine de personnes sont encore assignées à l'audience d'aujourd'hui sous l'inculpation du même délit. Les prévenus allèguent pour excuse avoir trouvé ces timbres dont ils ont fait l'emploi le plus innocemment du monde, puisqu'aucun signe ne pouvait leur démontrer s'ils étaient bons ou mauvais.

M. le président : Il faut pourtant bien qu'on renonce à un système de défense aussi pitoyable et que le Tribunal ne saurait jamais admettre : une fois pour toutes, et le public doit en être averti, tout prétexte d'ignorance et de bonne foi est impossible à invoquer dans un pareil délit, puisque l'administration des postes elle-même, et dans le but d'obvier à la fraude, a pris soin de maculer les timbres d'affranchissement qui ont été déjà apposés sur des lettres. Ces maculations sont des signes assez remarquables pour faire comprendre à quiconque trouverait de semblables timbres que l'usage lui en est formellement interdit.

Le Tribunal condamne chacun des douze prévenus à 10 fr. d'amende.

— Dans notre numéro du 25 mars, nous avons fait connaître les circonstances qui amenaient Louis Darly, enfant de huit ans, sur le banc correctionnel sous l'inculpation de vol, et sur la demande de M. Bouquet, greffier de la sixième chambre, qui voulait avoir le temps de trouver un asile protecteur à cet enfant, le Tribunal avait remis à statuer. Les démarches de M. Bouquet ont été couronnées d'un plein succès. Avant l'appel de la cause, on remarque déjà qu'une main bienfaisante s'est étendue sur le jeune Louis ; il a déposé l'uniforme des jeunes détenus pour revêtir un pantalon bleu, une blouse toute neuve, que rehausse une cravate du rouge le plus éclatant, une casquette, dont il se plaît à admirer la visière luisante, complète la métamorphose, qui ne gêne rien à la bonne mine du jeune criminel.

La cause appelée, M. Bouquet a fait connaître que si le Tribunal jugeait à propos de renvoyer Louis Darly de la poursuite, son entrée dans la maison de l'Œuvre des écoles de la Compassion, institution placée sous le patronage de l'archevêque de Paris, était assurée. Un membre de l'œuvre, venu à l'audience pour assister l'enfant, a confirmé les déclarations de M. Bouquet.

Le Tribunal, rassuré désormais sur le sort de Louis Darly, l'a renvoyé de la poursuite.

— Le 18 mars dernier, des agents arrêtaient dans diverses rues de Paris les sieurs Pathiot, Godard, Mosser et Couprie, tous les quatre facteurs à l'administration Bidault et C^{ie} ; ces individus étaient porteurs d'imprimés, notamment d'un écrit intitulé : *Mémoire à consulter et consultation, par MM. de Vatisménil, Berryer, Odilon Barrot, Dufaure et Paillet, sur les décrets du 22 janvier, relatifs aux biens de la famille d'Orléans.*

Les trois premiers étaient en outre porteurs de divers prospectus de commerce non timbrés.

Tous les quatre ont comparu aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir distribué des imprimés sans autorisation, les trois premiers pour avoir, en outre, colporté des prospectus non timbrés.

M. Dubief, ex-directeur de l'administration Bidault, révoqué de ses fonctions par le commanditaire de l'entreprise à l'occasion des faits qui motivent la poursuite, a été traduit devant le Tribunal, comme complice des contraventions reprochées aux individus nommés plus haut. Il allègue pour défense que jusqu'alors on n'avait pas exigé que l'administration Bidault se pourvût d'une autorisation pour distribuer des imprimés. « Je n'ai pas, dit-il, hésité à faire distribuer le Mémoire à consulter, parce qu'il m'avait paru résulter du réquisitoire de l'avocat-général, dans l'affaire Bocher, que je pouvais, sans être inquiété, faire distribuer des imprimés dont le dépôt avait été fait aux termes de la loi. Dès que j'ai su que cette formalité n'était pas suffisante, j'ai arrêté la distribution, et j'ai formé une demande d'autorisation. Les porteurs qui ont été arrêtés ignoraient quels écrits ils portaient ; ils ne s'informent jamais de ce que contiennent les paquets qu'ils distribuent. »

Les autres prévenus disent qu'ils ne sont que simples porteurs à gages, et qu'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres de leurs chefs.

Le Tribunal a condamné Pathiot, Godard, Mosser et Dubief chacun à 5 fr. d'amende et vingt-quatre heures de prison, et le sieur Couprie à 5 fr. d'amende seulement.

— Un galimatias composé d'amour maternel, de 130 fr. de parapluies, de chocolat, de fromage de Gruyère, de successions, d'ombrelles, de déménagements tous les quinze jours, de têtes de veau, d'oiseau de paradis et du nom d'un ex-représentant, est apporté par la veuve Pupin, sous le titre d'explications, au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel elle comparait sous prévention d'escroqueries.

Ces explications ont la prétention de répondre à de nombreux témoignages, desquels il résulte que la prévenue ne vit depuis longtemps qu'à l'aide d'escroqueries, auxquelles les commerçants de Paris devraient cependant être assez habitués pour ne plus s'y laisser prendre.

Avec les apparences de la fortune, la veuve Pupin se présentait chez des marchands, achetait des objets qu'elle devait payer comptant. On les envoyait à son domicile ; madame était sortie ; on laissait les objets qui le lendemain étaient engagés au Mont-de-Piété, et jamais on n'était payé.

Un témoin, après avoir fait sa déposition, ajoute que ce qui lui a inspiré confiance, c'est qu'il a cru que la veuve Pupin était la femme de M. Peupin l'ex-représentant.

M. le président : Puisqu'elle est veuve et qu'elle se nomme Pupin, comment pensiez-vous qu'elle pût être la femme de M. Peupin ?

Le témoin : Elle le laissait croire.

M. le président : Encore une fois, Pupin n'est pas Peupin.

La prévenue : Ah ! monsieur, on m'accuse d'escroquerie, c'est d'excess d'amour maternel que je suis coupable ; c'est pour l'éducation de mes pauvres enfants que j'ai voulu compléter...

M. le président : C'est pour l'éducation de vos enfants que vous allez acheter pour 120 fr. de parapluies ?

La prévenue : C'est pour leur usage, monsieur le président ; si j'avais l'avocat qui devait plaider pour moi, il vous expliquerait cela.

M. le président : Vous vous présentez, vous, sans ressources, avec une toilette splendide.

La prévenue : Jamais, monsieur.

M. le président : Un témoin l'a dit : vous aviez une robe de satin, un oiseau de paradis sur votre chapeau.

La prévenue : Oh ! quelle horreur ! un oiseau de paradis ! Je n'ai jamais porté le moindre oiseau de paradis. Mon Dieu, monsieur, je vous le demande, comment pouvez-vous que je porte un oiseau de paradis ?

M. le président : Vous le portiez sur votre chapeau ;

vous annoncez que vous attendiez une opulente succession de Louviers.

La prévenue : C'est ma fille, monsieur, ma fille, qui a 5,000 fr. à lui revenir.

M. le président : 5,000 fr., vous appelez cela une opulente succession ? D'ailleurs cet argent ne vous appartient pas. Vous vous êtes fait remettre pour 78 francs d'ombrelles ?

La prévenue : Pour moi et mes enfants, monsieur.

M. le président : Des ombrelles pour vos fils qui sont au collège ?

La prévenue : J'ai une fille, monsieur, une fille de vingt-deux ans, et deux autres.

M. le président : Vous vous êtes fait remettre, enfin, des marchandises de toute espèce, que vous avez mises au mont-de-piété ?

La prévenue : Oh ! monsieur, je n'ai pas tout mis ; le reste a été employé pour mes pauvres enfants.

M. le président : Vous parlez toujours de vos enfants ; est-ce pour vos enfants que vous donnez des soirées et que vous vous faites apporter pour 150 fr. de gâteaux, glaces, sorbets ?

La prévenue : Je vous jure que ceci n'a pas été mis au mont-de-piété. Si mon avocat était là, il vous expliquerait cela. Malheureusement je n'ai pas la facilité de la parole ; et puis je suis si troublée, si émue ! je suis désolée que vous n'avez pas voulu remettre à huitaine ; car, monsieur, voyez vous, une pauvre mère qui veut achever l'éducation de ses pauvres enfants ! Ah ! monsieur, moi me dire l'épouse de M. Peupin ! Jamais, monsieur. Je sais, pour les 350 fr. de viande et l'épicerie ; mais, monsieur, croyez-vous, quand on a de pauvres enfants, qu'on tient à terminer leur éducation ? Monsieur, je suis innocente comme l'oiseau du paradis... l'oiseau qui vient de naître, voulez dire. Tout sera payé, monsieur, tout, je vous le jure, quand je devrais voyez-vous...

M. le président : Payé, avec quoi ? Vous n'avez rien.

La prévenue : Si mon avocat était là, il vous expliquerait cela, car, monsieur, voyez-vous, le chocolat et le fromage de Gruyère, il faut ôter cela, je n'en ai pas pris, ni de tête de veau, ni y a erreur ; tout le monde sera indemnisé, je le veux, je le veux, je l'exige. Ah ! mon Dieu, si mon avocat était là ! Moi, un oiseau de paradis !

Le Tribunal s'est trouvé suffisamment éclairé et a condamné la veuve Pupin à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Edmond Deslande, apprenti ciseleur, s'étudie évidemment à devenir aussi apprenti orateur. Il interrompait les témoins, les apostrophe, les interroge, arrondit les bras, étend la main et se livre à une pantomime des plus expressives.

Edmond est rébellu de plusieurs délits, parmi lesquels figure celui de rébellion envers les agents de la force publique.

Les témoins, soldats de ligne, interrompus, apostrophés par l'apprenti orateur, n'en déclarent pas moins que lorsque, chargés par l'ordre de leur chef de l'arrestation d'une femme, ils allaient y procéder, Edmond s'est jeté à la traverse et les a insultés.

A peine le dernier témoin a-t-il regagné sa place, qu'Edmond se lève, et s'adressant au Tribunal : « Vous avez laissé parler les témoins, dit-il, c'est à mon tour, j'espère, à m'expliquer. »

M. le président : Faites-le convenablement, car déjà vous avez mal commencé.

Edmond : J'ai la parole : très bien, je vais m'en servir. Je passais mon chemin sans aucune intrigue ; tout d'un coup je vois des soldats qui maltraitaient une femme enceinte, mon cœur s'indigne, et voyant un officier qui était déguisé en bourgeois, je lui dis : « En février, le peuple a fraternisé avec les soldats, et aujourd'hui voilà comme on l'arrange ! »

M. le président : Vous avez ajouté, aussi qu'on le paierait plus tard.

Edmond : Mon cœur révoque de semblables principes ; si je l'avais dit, j'en conviendrais ; je ne renie jamais ce que j'ai dit ; tous mes concitoyens savent que ma parole vaut un acte de notaire.

M. le président : Convenez-vous d'avoir injurié les soldats ?

Edmond : Je viens d'avoir la droiture de dire que je ne renie jamais ce que j'ai dit ; je conviens d'avoir dit aux militaires des paroles peu agréables, mais je conviens aussi que mon cœur me les dictait par leur conduite barbare, et je pourrais dire d'un autre hémisphère.

Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal a condamné Edmond Deslande à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

— Nous avons déjà parlé de la grève qui existait depuis quelques jours parmi les ouvriers carrossiers. Hier, pour faire cesser cet état de choses, M. le préfet de police reçut dans son cabinet vingt ouvriers pris dans les principaux ateliers et leur adressa des observations paternelles qu'ils écoutèrent avec une respectueuse attention. Il les engagea à reprendre leurs travaux et à signer une pétition qu'il se chargeait de remettre lui-même au président de la République, et dans laquelle ils lui exposeraient leur situation et feraient valoir leurs droits. Les ouvriers le remercièrent de sa proposition, et acceptèrent l'offre qu'il leur fit de se réunir dans un local de la préfecture pour la rédaction et la signature de la pétition ; en même temps ils se retirèrent pour prévenir leurs camarades.

Vers cinq heures ils revinrent à la préfecture, accompagnés d'une centaine d'autres ouvriers. Ils furent reçus par le chef de la police municipale, qui leur témoigna les mêmes dispositions que M. le préfet ; mais la plupart des nouveaux venus, au lieu du langage calme et modéré qu'on attendait d'eux, se livrèrent à des récriminations si inconvenantes, montrèrent une conduite si inexplicable, qu'on dut procéder immédiatement à leur arrestation. Cent environ d'entre eux furent retenus.

Aujourd'hui ils sont revenus à de meilleurs sentiments, et M. le préfet, qui dans toute cette affaire a montré autant de fermeté que de paternelle modération, les a fait remettre en liberté, à la condition que la grève cesserait et que les travaux reprendraient immédiatement. (Patrie.)

— Depuis quelques jours on constatait dans le commerce de détail des faubourgs et surtout chez les marchands de vins des barrières, l'émission de pièces fausses de 50 centimes. La police, à laquelle étaient parvenues de nombreuses plaintes à cet égard, ayant organisé une surveillance dans le but de découvrir les auteurs de cette émission frauduleuse, le résultat qu'elle espérait ne s'est pas fait attendre longtemps.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier fondeur a été surpris en flagrant délit au moment où il payait la consommation qu'il venait de faire dans le cabaret de la Californie, à la barrière du Maine, avec de fausses pièces de 50 c., en tout semblables à celles précédemment signalées. Cet individu avait en outre sur lui une certaine quantité de ces pièces, que le commissaire de Montrouge, devant lequel il a été conduit, a saisies et jointes à son procès-verbal. On a toutefois constaté qu'aucun des objets et matières usités dans la fabrication frauduleuse n'existaient à son domicile.

Il a été mis à la disposition de la justice, et les recherches continuent pour savoir s'il n'avait pas un double logement où serait établi son atelier de faux monnayage.

— Un de ces garçons bouchers, qui se font remarquer par la rapidité avec laquelle ils poussent les chevaux et les voitures qui leur sont confiées par leurs patrons, a été arrêté hier et envoyé au dépôt de la préfecture de police au moment où il venait de renverser et de blesser dangereusement un malheureux enfant de douze ans qui a été transporté dans un état alarmant à l'hôpital Beaujon.

— Le nommé Siron, garçon limonadier, ayant voulu hier se charger de descendre à lui seul dans la cave de son patron une pièce de vin qui venait de lui arriver de Bercy, a péri victime de son imprudence. C'est au moment où il soutenait avec effort le mouvement de cette pièce, de la contenance de trois hectolitres, que le pied étant venu à lui glisser il tomba à la renverse et eut la poitrine et la colonne vertébrale brisées par la chute du fût. En vain le transporta-t-on sans retard à l'hôtel-Dieu, les secours de l'art ne pouvaient rien contre un accident aussi grave, et le malheureux Siron, moins d'une heure après son entrée, rendait le dernier soupir.

DÉPARTEMENTS.

RUOË (Lyon) : — Lundi soir, à la nuit tombante, le chemin de Villeurbanne, à la hauteur du chemin de ronde, a été le théâtre d'un affreux malheur. Un tiburly, lancé à toute vitesse au milieu d'une foule de promeneurs rentrant en ville, a rencontré dans sa course une lourde voiture, contre laquelle il s'est heurté si violemment que le contrecoup a lancé à dix pas sur la chaussée l'une des personnes qui avaient l'imprudence de le conduire de cette manière. Cette personne est venue retomber sur le pavé comme une masse inerte et répandant des flots de sang.

Relévé par des personnes témoins de l'accident, elle fut replacée dans le véhicule et conduite dans un état désespéré chez le pharmacien le plus voisin, qui lui administra les premiers secours, peut-être sans succès, car on disait dans la foule qu'elle ne donnait plus aucune signe de vie. (Courrier de Lyon.)

SEINE-INFÉRIEURE (Sotteville). — Hier matin, vers trois heures, le feu s'est déclaré chez M. Gervais, filateur, rue du Carrefour, 12. En peu d'instants, une immense colonne de flammes éclaira tout l'horizon. L'alarme fut répandue promptement dans Sotteville, puis à Bonsecours, d'où beaucoup d'habitants et les pompiers se mirent en route pour offrir leurs secours. A Rouen, de nombreux détachements sortirent des casernes et se dirigèrent en toute hâte vers les établissements menacés. Les pompiers se mirent aussi en marche.

Mais, quelque rapidité que tant de zélés citoyens eussent mise à franchir la distance qui les séparait du lieu du danger, ils ne purent arriver que lorsque déjà l'incendie, qui trouvait de trop faciles aliments, avait envahi l'établissement de M. Gervais dans son entier. Les flammes sortaient à la fois par les soixante fenêtres d'un bâtiment haut de trois étages, long de 45 mètres environ et large de 18 mètres. C'est contre cet énorme foyer qu'il fallut diriger le courage des travailleurs.

Ce n'était pas cependant que l'on fût resté inactif jusque-là ; on avait fait, au contraire, de puissants efforts, mais que paralysait le manque d'eau, que l'on ne pouvait se procurer qu'à l'aide de chaînes très longues.

A l'arrivée de la troupe et des pompiers de Rouen, l'aspect de l'incendie était horrible ; on eût cru que le désastre allait atteindre une partie de Sotteville.

Comme nous le disons plus haut, les flammes sortaient par les soixante fenêtres des premier et second étages de la filature de M. Gervais. Ce vaste bâtiment, situé au fond d'une cour de la rue du Carrefour, où était son entrée, se trouvait par derrière et dans toute sa longueur sur la rue des Marettes ; de l'autre côté de cette rue, une autre filature, aussi grande que celle de M. Gervais, est occupée par M. Lécuyer ; sa charpente s'était allumée à l'incendie d'en face, et les deux filatures brûlaient, réunissant leurs flammes de façon à empêcher les travailleurs de diriger les secours entre leurs deux foyers.

Du côté de la rue du Carrefour, plusieurs maisons habitées par des artisans étaient sérieusement menacées, et, pendant que les pompes dirigeaient vers elles leurs jets protecteurs, les malheureuses familles emportées à la hâte leurs meubles à demi brisés et leur linge, que l'on entassait sur la place de la Croix, sous la garde des factionnaires de la ligne.

Un danger nouveau préoccupait encore les travailleurs : on craignait une explosion de la pompe à feu. Heureusement un homme courageux se dévoua : M. Grivot, contre-maître chez M. Biddicom, au risque d'être brûlé par la vapeur, parvint à enlever, après de grands efforts, la soupape de sûreté, qui ne pouvait plus fonctionner.

Presque au même moment, dans l'autre filature, M. Lécuyer était grièvement blessé au visage par la chute d'ardoises brûlantes.

Nous ne saurions constater tous les actes de courage individuel qui ont eu lieu dans cette douloureuse circonstance, où la population a, comme toujours, fait acte de dévouement ; mais nous devons une mention toute spéciale aux militaires de la garnison, que l'on voyait avec les pompiers aux postes les plus dangereux. Plusieurs d'entre eux, montés sur les toits, abattaient avec une rare audace des poutres enflammées. On remarquait surtout un sergent à moustaches grises, que l'on a cru plus d'une fois victime de son ardeur, mais qui heureusement n'a reçu aucune blessure.

L'incendie a été complètement maîtrisé vers six heures, et les pompiers de Rouen ont repris, à sept heures et demie, le chemin de la ville.

Toute la journée cependant hier, les pompes de Sotteville ont encore manœuvré pour éteindre les derniers débris.

Le général de division, le maire de Rouen et l'inspecteur spécial de la police se sont rendus sur le lieu du désastre, afin de prescrire les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires ; mais, grâce au zèle de tous, ils n'ont eu qu'à approuver la bonne direction des secours.

Les tristes résultats de ce sinistre sont d'abord de priver de travail environ cent cinquante ouvriers, puis de causer à d'honorables industriels une perte qui, pour l'un d'entre eux surtout, sera bien difficile à réparer.

L'établissement de M. Gervais, rue du Carrefour, où le feu a commencé, est presque entièrement détruit ; il ne reste que la pompe à feu. Les bâtiments appartiennent à M. Moulin, rue des Espagnols. Cet établissement était assuré dans son ensemble pour 150,200 francs.

M. Gervais exploitait cette filature depuis sept ou huit ans ; il avait succédé à son oncle, M. Sautin.

On suppose que le feu a pris dans l'atelier des cardes ; sans que l'on puisse savoir comment. Les ouvriers n'avaient pas travaillé la veille au soir, et une visite avait eu lieu à onze heures et demie.

Le bâtiment de la rue des Marettes est assuré à la Clémentine. Les combles et les planchers du second étage sont brûlés. La pompe à feu est intacte.

M. Lécuyer, qui exploitait, ou plutôt allait exploiter cet établissement, est un ancien contre-maître, père de quatre enfants. Parvenu à s'établir après une vie laborieuse, il avait tous cette filature à Pâques et ne faisait encore qu'essayer ses machines. On dit qu'il en avait reçu mardi pour six mille francs qui n'étaient pas encore assurés, et qui sont perdues.

Enfin, un ouvrier possédait rue des Marettes une petite maison adossée à la filature de M. Gervais; cette maison, qui n'était pas assurée, est entièrement détruite.

(Journal de Rouen.)

On lit dans le même journal : L'événement si déplorable qui a détruit presque entièrement deux filatures à Soiteville a été suivi d'un incident qui, en toute autre circonstance, eût été plaisant.

ETRANGER.

Prusse (Greifswald, en Poméranie), 10 avril. — On se rappelle que le fameux Hassenpflug, ancien premier président de Cour royale, en Prusse, depuis ministre de la justice et président du conseil des ministres dans le grand duché de Hesse-Cassel, accusé d'escroquerie et de faux, a été condamné par contumace, en première instance, à quatre semaines d'emprisonnement et aux dépens.

Le sieur Hassenpflug, qui avait laissé passer le délai pour purger la contumace, s'est pourvu devant la Cour d'appel de Greifswald.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON AUX BATIGNOLLES.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 28 avril 1852, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, près Paris, rue des Moulins, 19, de la contenance de 22 ares environ.

TERRE DE BEAUDREUILLE (Nièvre).

A vendre par expropriation, le lundi 26 avril 1852, à dix heures du matin, à la barre du Tribunal civil de Nevers, en sept lots. La TERRE DE BEAUDREUILLE, située sur les communes de Saint-Pierre-le-Moutier, Azy-le-Vif et Tourny-sur-Jour, arrondissement de Nevers.

BELLE MAISON RUE RICHELIEU.

Etude de M. MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 42. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1852, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, 110.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU FOUARRE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BELLET, l'un d'eux, le 27 avril 1852, heure de midi, d'une MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue de la Harpe, 12.

MAISON RUE DE L'ARBRE-SEC.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MONNOT-LEROY, l'un d'eux, le 27 avril 1852, heure de midi, d'une MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 11, proche la nouvelle rue de Rivoli.

DOMAINE DE PHALANSTÈRE

prés. Houdan (S.-et-O.), contenant 156 hect. Maison de maître, ferme, terres, prés et bois, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le 4 mai 1852, à midi, sur une enchère.

MAISON DE DUGUAY-TROUIN, 7 Paris.

à vendre sur bail de mise à prix, à la chambre des notaires de Paris, le 11 mai 1852, midi. Cour, jardin; superficie, 2,148 mètres. Une enchère adjugée. — Mise à prix, 90,000 fr. — Voir M. Muraine, rue de Tracy, 4, et ledit M. CHATELAIN, notaire.

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 40 c. la b^{lle}, — 410 fr. la pièce, — 80 c. le litre. A 45 c. la b^{lle}, — 430 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{lle}, — 450 fr. la pièce, — 70 c. le litre.

MICROSCOPE GAUDIN

à une lentille, boîte en bois, à l'usage de la physique, 4 fr. 50 c., franco par la poste, contre mandat sur la poste. M. Gaudin, 38, rue de Valenciennes, Paris.

BAINS AU LAIT

aux parfums les plus suaves, pour entretenir la beauté de la peau, enlever les taches de rousseur, etc., dans tous les BAINS, et chez CHABLÉ, rue Vivienne, 36. Le SACHET, 1 fr. (6747)

SOMNAMBULE

M^{lle} ROSALIE, de 10 à 6 h., rue St-Honoré, 110. (Affr.) (6764)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois.

REVELLE

7, RUE FEYDEAU, 7, Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris au Havre et Dieppe, St-Germain et Versailles. Se charge de toutes Peintures en BLANC DE ZINC DE LA VILLE-MONTAGNE. (6767)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de Créances.

Adjudication le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-deux, une heure de relevée, en l'étude de M. Meignen, notaire à Paris, d'une action du collège Sainte-Barbe, d'une créance garantie hypothécairement sur une rue-propriété, de valeurs industrielles, diverses autres créances dépendant de l'actif des faillites des sieurs Lamy, banquier, rue Talbott, 44; Lestourgie, agent d'affaires, rue Sainte-Anne, 22; Delamarre, limonadier, boulevard Montmartre, 23; Gibert, mécanicien à La Villette; Sicuti et C^{ie}, fabricants d'orges, rue Casselle, 9; Soyer, fondeur, rue des Trois-Bornes, 25; Bellois, entrepreneur, quai d'Anvers, 113; 3^e au total, soixante-sept créances ou valeurs représentant un capital de 67,907 fr. 45 c. divisées en vingt-quatre lots. Mise à prix totale: 15,885 fr. Voir, pour plus de détails, l'affiche du neuf avril courant. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} à M. Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire des titres; 2^e à M. Duval Vaucluse, syndic des sept faillites, rue Grange-aux-Belles, 5. DUYAL VAUCLUSE. (5822-2)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 17 avril. Consistant en tables, chaises, fauteuils, bergères, etc. (5924) Consistant en coin mode, table de nuit, chaises, fauteuils, etc. (5929)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. L. THIERCIN, passage Saunier, 9. D'un acte sous seing privé, fait double entre D. MORAVAI et E. HAZET, demeurant à Paris, en date du douze avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le quinze, folio 100, par le receveur, aux droits de huit francs quatre-vingt centimes. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour la fabrication et la vente de leurs articles en tout genre; que le siège social est fixé boulevard des Italiens, 11, café du Grand-Balcon, pour durer dix années, qui commenceront le quinze avril courant pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-deux. L'apport du sieur Moravai consiste en son industrie et sa clientèle estimés trois mille francs, et l'apport du sieur Hazet en trois mille francs espèces qui lui versera dans la

caisse sociale. La signature sociale sera MORAVAI et HAZET, composée de la signature privée de chacun des associés, qui ne pourront engager la société que par l'adjonction de leur nom privé. A l'égard de l'actif de ces factures et des billets, le sieur Hazet, qui en est spécialement chargé, signera pour M. Moravai et Hazet. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au sieur Thiercin pour faire publier le présent acte de société.

Paris, le quinze avril mil huit cent cinquante-deux. THIERCIN. (4659)

D'un acte reçu par M. Leclerc, notaire à Saint-Denis, les vingt-huit, vingt-neuf mars et sept avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le huit avril. Il appert:

Que M. Adrien PERRIN, Jean-Baptiste MAES, Aimé-Alphonse BAYARD, imprimeurs sur étoffes; M. Charles LEBURY, Jacques MULLER, Jean KUNZ, Jérôme-Victor LEROYER, graveurs, et M. Toussaint PREVOST, coloriste, demeurant à Saint-Denis, ont cessé à partir du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux, de faire partie de l'association fraternelle des imprimeurs sur étoffes de Paris et ses environs.

Une association à été rétablie de nouvelles bases, dont partie va être rapportée littéralement.

Art. 1^{er}. La société sera en nom collectif et le nombre des associés sera illimité. Art. 2. Elle aura pour but le commerce de l'impression sur toutes sortes de tissus. Art. 3. La raison sociale sera: Société industrielle des imprimeurs sur étoffes. L'apposition d'un timbre portant ces mots sera indispensable pour compléter avec la signature sociale, la validité des billets, engagements et autres pièces comptables.

Art. 4. Le gérant, nommé comme il est dit ci-dessus, aura seul la signature sociale; mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

Art. 5. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, dernier terme de la loi, à partir du dix-sept octobre mil huit cent quarante-neuf, jour de sa constitution. Art. 6. Le siège de la société sera à Paris, dans la rue de Valenciennes, local qui sera déterminé ultérieurement, et provisoirement à Saint-Denis, cours Bonaparte. Art. 7. Le capital social est illimité. Il augmentera dans la proportion du nombre des associés; il sera formé au moyen d'un apport de cinq cents francs par chaque associé, et pour lequel il lui sera délivré une action de pareille somme; le capital s'accroîtra encore par les retenues faites sur les bénéfices nets de la société.

Art. 12. La société sera administrée par un gérant qui sera nommé à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 13. En cas d'absence du gérant pour cause de maladie ou autres, un sous-gérant le remplacera dans ses fonctions d'administrateur de la société, lequel sera nommé également à la majorité absolue des voix, ainsi que le prescrit l'art. 12.

Art. 14. Le gérant et sous-gérant seront nommés pour un an. Que M. Jean CHAPELAIN, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, a été nommé pour remplir les fonctions de gérant de ladite société pour une année, à partir du trentième janvier mil huit cent cinquante-deux, et pour la même durée, à compter du trentième janvier mil huit cent cinquante-deux, et pour la même durée, à compter du trentième janvier mil huit cent cinquante-deux, et pour la même durée, à compter du trentième janvier mil huit cent cinquante-deux.

Il appert: Que M. Jules-Armand CHILLIAT, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12 ter; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce d'imprimeries en gros, vins et liqueurs, situé à la Grande-Villette, rue de France, 86, et M. Vigne est nommé liquidateur avec les pouvoirs afférents à cette qualité.

Pour extrait: VANIER. (4633)

Suivant acte passé devant M. Crosse, notaire à Paris, le huit avril mil huit cent cinquante-deux, M. Louis-Désiré BARRÉ, marchand épicer, demeurant à la Grande-Villette, près Paris, rue de France, 86; Et M. Jules-Armand CHILLIAT, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12 ter; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce d'imprimeries en gros, vins et liqueurs, situé à la Grande-Villette, rue de France, 86, et M. Vigne est nommé liquidateur avec les pouvoirs afférents à cette qualité.

Pour extrait: VANIER. (4633)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le ... du même mois, folio ... case ... Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif, ayant pour but la création, à Paris, d'un cabinet d'affaires comprenant, outre celles ordinaires, l'achat et la vente des marchandises de toute nature, entre M. Emile DARTOUT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108, et M. Gustave ALLAIRE, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré 25; Ladite société contractée pour trois années, qui ont commencé à courir le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux, et qui finiront le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-cinq. La raison sociale est: DARTOUT et ALLAIRE. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement. Tout engagement signé de la signature sociale sera nul, non valablement, s'il n'est fait dans l'intérêt particulier de l'associé signataire. Le siège de la société est fixé provisoirement rue Saint-Honoré, 108. Pour extrait: DARTOUT, ALLAIRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Convocations de Créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GODEFROY (Louis-Victor-Désiré), fab. de cartonnages, rue de Blanes-Manteau, 42, le 20 avril à 9 heures (N^o 10380 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCHESNE (Louis-Pierre), pharmacien et fab. d'eaux minérales factices, à Paris, rue du Faubourg-Temple, 91, le 20 avril à 1 heure (N^o 10293 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la Dlle LAMLOUT (Julie), tenant café-restaurant, à Neully, boulevard de l'Étoile, 42, entre les mains de M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 10264 du gr.). Du sieur DELMAS (Pierre), maître d'hôtel garni, rue St-Bonin, 10, entre les mains de M. Grosnot, rue Montheolon, 12, syndic de la faillite (N^o 10266 du gr.). Du sieur DESCHAMPEAUX (Michel), commissionnaire-voyeur, à Charenton, rue Neuve-des-Carrières, 6,

entre les mains de M. Baudouin, rue d'Arcole, 32, syndic de la faillite (N^o 10363 du gr.).

Du sieur ANTOINE BERAUD, ancien directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, rue de la Michodière, 3, entre les mains de M. Thibierge, rue du Fig-Montmartre, 61, syndic de la faillite (N^o 10277 du gr.).

Du sieur ROUGET (Alexandre), loueur de voitures, rue du Fig-St-Honoré, 56, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 10361 du gr.).

Du sieur PETITON, md de vins, rue St-Honoré, 137, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 10314 du gr.).

Du sieur NOYTHONY (Jean), tailleur, rue St-Honoré, 180, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 10375 du gr.).

Du sieur ANCEL (Jacques), pharmacien, rue Laflotte, 40, entre les mains de M. Thibierge, rue de la Bonifiance, 2, syndic de la faillite (N^o 10384 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LELIEVRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 11 mars 1852, entre le sieur LELIEVRE (Jean-Baptiste), md de vins à Gravelle, rue de Bondy, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Lelievre, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 sur le capital.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quinquèmes, d'année en année, du jour du concordat (N^o 10323 du gr.).

Concordat FRANÇOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1852, entre le sieur FRANÇOIS (André), md de vins, rue Mauberte, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur François, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 90 p. 100 sur le capital. Les 10 p. 100 non remis, payables le 1^{er} avril courant.

Le sieur Prudhomme, propriétaire-cultivateur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, garant des 10 p. 100 promis.

Pour la signature de la signature A. Guyot, Le maire du 4^e arrondissement.